



OS5 | PLAN 2025 VAL'EAU'RISATION

Mettre l'eau au centre de tous
les projets d'aménagement,
d'habitation et de développement
économique à échéance 2025.

RÉSULTATS ATTENDUS

- Différenciation des réseaux (AEP et agricole)
- Adaptation des infrastructures
- Connaissance ressources, aléas, sources de pollution
- Caractérisation des enjeux
- Schéma directeur adapté à une échelle territoriale cohérente
- Outils de planification multi-échelles sur terres coutumières à développer
- Mutualiser l'usage des ouvrages
- Ressource en eau comme donnée d'entrée pour les aménagements
- Inclusion de la dimension eau dans les outils de planification
- Prime de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel
- Stockage amélioré de l'eau brute pour les besoins économiques et l'eau potable
- Mettre en place un service de prévention des crues
- Identification, protection et développement de 32 sites remarquables touristiques dans les cours d'eau
- Création et valorisation économique, touristique et environnementale des nouvelles retenues
- Schémas prospectifs de valorisation de la ressource ou de protection des milieux

ACTEURS CONCERNÉS



GNC : cadre réglementaire DPF, prévention des risques, connaissance, partie législative des codes de l'urbanisme et des mines



Province : planification de l'aménagement et du développement RS « biodiversité, agriculture, mines », autorisation au titre du code de l'environnement, gestion des prélèvements et des ressources, autorisation mines et carrière, ICPE, IOTA hors DPF, code de l'urbanisme (règlement), développement touristique et économique



Communes : PUD, schéma directeur AEP & assainissement, permis de construire, prévention des accidents (rupture de digue) et des pollutions (sécurité et salubrité publique)



État : partenaire des opérations de gestion, soutien technique et financier des communes



Coutumes : développement et aménagement sur terres coutumières



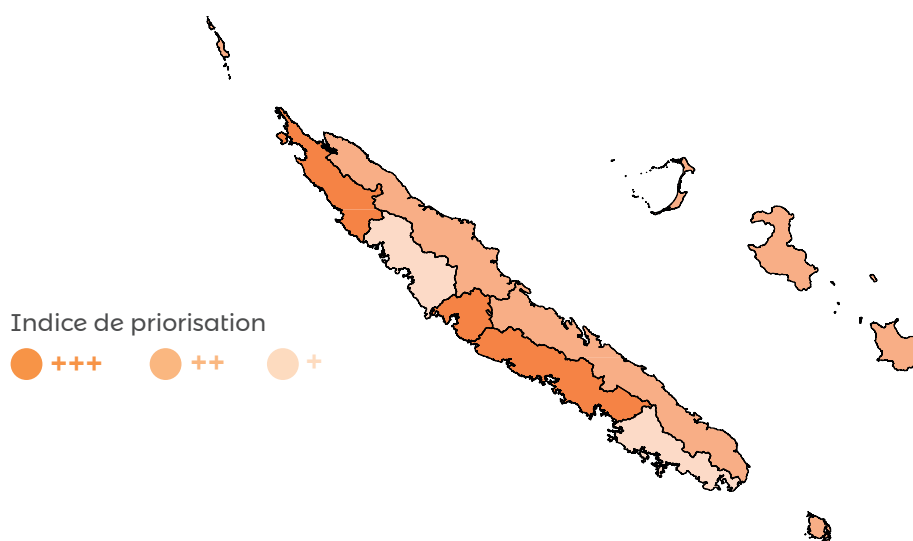
Citoyens : informés, consultés, impliqués dans la définition des zonages « vocationnels »



Acteurs économiques : consultés dans la définition des plans de développement, aménageurs (études et travaux), entreprises



RÉGIONS TYPOLOGIQUES CONCERNÉES



OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET PLAN D'ACTIONS

OS5.1. PLANIFIER LES ACTIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX EN FONCTION DES BESOINS ET DES USAGES

L'objectif opérationnel vise à mettre en œuvre la démarche de gestion intégrée de l'eau, avec un niveau de planification suffisant. Il s'agit d'avoir une vision globale des enjeux et des contraintes avant tout projet de développement local, mais aussi de pouvoir décider et agir à court terme tout en ayant la vision du long terme. Dans cette perspective, les ressources stratégiques doivent être prises en compte dans les schémas directeurs d'alimentation

en eau potable et d'assainissement, dans la définition des vocations affectées au développement des territoires, dans la mise en œuvre du principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ou encore dans les règles d'allocation des usages de l'eau. Les actions consistent également à sensibiliser les décideurs et les acteurs du développement à l'évitement et à la réduction des impacts sur les ressources et les milieux.

5.1.1		Concevoir et articuler les outils de planification		
5.1.1.1	MT ★	Intégrer les éléments relatifs aux ressources stratégiques (juridique) dans les outils / décision d'aménagement / construction		
5.1.1.2	MT ★	Définir les principes généraux d'allocation des usages de l'eau		
5.1.1.3	MT	Établir une doctrine d'aménagement sur le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) les impacts sur les ressources en eau		
5.1.1.4	MT ★	Élaborer un document général de planification des actions d'aménagement et de gestion des eaux à l'échelle du Pays et le décliner aux échelles adéquates		
5.1.1.5	MT ★	Intégrer les SDASS et SDAEP dans tous les outils d'aménagement sur terres de droit commun comme sur terres coutumières		

... / ...



Introduction

01. Mobiliser les acteurs de l'eau

02. Du diagnostic aux orientations prioritaires



03. Orientations stratégiques et plan d'action

04. Perspectives et conclusion



Table des matières

5.1.1.6	MT	Définir les rapports juridiques (conformité, compatibilité, prise en compte) entre les documents de planification (principe de cohérence)		
5.1.1.7	MT	Rendre obligatoire la prise en compte des ressources en eau et la connaissance des risques dans les décisions / planification d'aménagement et de construction		
5.1.2 Intégrer la gestion de la ressource et les usages dans les décisions d'aménagement				
5.1.2.1	MT	Mettre en place des stratégies globales d'économie d'eau à l'échelle du territoire cohérent, concevoir des équipements favorisant les économies d'eau pour les usages domestiques et économiques (miniers, industriels, agricoles, touristiques, artisanales...)		
5.1.2.2	MT★	Décider des vocations des zones d'aménagement en fonction de la ressource et favoriser ce type de pratique		
5.1.3 Identifier dès la phase de conception des aménagements, les filières possibles de recyclage et de valorisation des rejets en fonction de leur qualité				
5.1.3.1	CT	Lancer un benchmarking des filières de recyclage et valorisation des rejets d'eaux usées		
5.1.4 Former les acteurs de l'aménagement à la prise en compte de l'eau et des milieux				
5.1.4.1	CT	Sensibiliser les instructeurs des permis de construire et les aménageurs		
5.1.4.2	MT	Mettre en place un organisme conseil inter-institutions pour les communes et les porteurs de projets, rôle que pourrait jouer la MISE		

OS5.2. VALORISER LA RESSOURCE EN CONCILIANT LES USAGES PRIORITAIRES DANS LES DÉMARCHES D'AMÉNAGEMENT

Mieux valoriser l'eau en Nouvelle-Calédonie, c'est en priorité reconnaître et faire connaître les milieux d'exception, les sites remarquables, tout en assurant leur pérennité. Pour les cours d'eau, la prise en compte de « l'usage environnemental » de l'eau passe par la définition, la mise en place et le respect de « débits réservés », tenant compte des débits

minimums biologiques garants de la préservation en toute situation des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. La conciliation des usages passe aussi par la mobilisation de « l'eau économique » lorsque la ressource, inégalement répartie dans le temps et dans l'espace, justifie des aménagements hydrauliques de stockage et de transfert d'eau.

5.2.1 Assurer le maintien des débits réservés et des débits biologiques				
5.2.1.1	MT★	Prendre en compte « l'usage environnemental » de l'eau et préserver le débit minimal biologique nécessaire au maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau		
5.2.1.2	LT	Aménager les ouvrages pour restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau		

... / ...



5.2.1.3	MT	Surveiller et contrôler les autorisations de prélèvement afin qu'elles respectent les débits réservés à l'aval des ouvrages et les débits minimums biologiques des cours d'eau		
5.2.2		Étudier et créer des aménagements hydrauliques de stockage et de transfert d'eau		
5.2.2.1	LT	voir 6.3.2 et 2.2.2		
5.2.3		Évaluer l'impact des aménagements pour en limiter les effets dommageables sur les ressources en eau et les milieux aquatiques		
5.2.3.1	MT★	Soumettre à étude d'impact la réalisation des projets susceptibles d'incidences sur les ressources en eau et les milieux aquatiques (IOTA)		
5.2.3.2	LT	Évaluer l'impact des aménagements antérieurs aux codes de l'environnement		
5.2.3.3	LT	Mettre en conformité avec les exigences réglementaires actualisées les aménagements antérieurs aux codes de l'environnement		
5.2.3.4	MT	Intégrer une dimension prospective dans les études d'impact vis-à-vis des effets du changement climatique sur la ressource en eau		
5.2.4		Développer la mise en valeur de sites remarquables permettant la création d'activités économiques locales		
5.2.4.1	MT	Développer les aides publiques au soutien des projets valorisant les sites patrimoniaux (cascades, sources d'eau chaudes, etc...)		
5.2.4.2	MT	Développer les aides publiques aux projets innovants dans le domaine de l'eau		

OS5.3. CONNAÎTRE LES MENACES ET LES RISQUES LIÉS À L'EAU

Pour planifier et aménager en fonction de l'eau ou pour l'eau, il faut d'abord connaître les risques et les menaces qui peuvent affecter les ressources, les usages, les infrastructures et la sécurité. La

connaissance des risques liés à l'eau est un enjeu essentiel ; elle doit être poursuivie, approfondie si nécessaire, cartographiée et portée à la connaissance des résidents et des décideurs.

5.3.1		Identifier les risques et menaces anthropiques		
5.3.1.1	MT★	Identifier et cartographier les pollutions (urbaines, agricoles, industrielles, minières,...)		
5.3.1.2	MT	Identifier et suivre les pollutions diffuses (intrants agricoles, rejets miniers, eutrophisation,...)		
5.3.1.3	MT	Réaliser ou mettre à jour la cartographie du biseau salé		
5.3.1.4	MT	Identifier et cartographier les risques industriels (PPRI)		
5.3.1.5	MT	Cartographier le risque feu (aléas et enjeux) et notamment les zones incendiées au sein des PPE		

... / ...



5.3.2		Identifier les risques et menaces naturels		
5.3.2.1	MT ★	Cartographier le risque inondation (aléas et enjeux), notamment sur les zones à vocation urbaine		
5.3.2.2	LT	Cartographier le risque glissement de terrain (aléas et enjeux)		
5.3.2.3	LT	Cartographier le risque sécheresse (aléas et enjeux)		
5.3.2.4	MT	Partager et communiquer les données relatives aux menaces et aux risques liés à l'eau		

OS5.4. SE PRÉMUNIR CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'EAU

Lorsque les risques sont identifiés, l'objectif est de pouvoir les réduire soit par des actions de prévention et de réduction de la vulnérabilité, soit par des aménagements de protection. En priorité, il faut considérer les espaces naturels de mobilité des cours d'eau comme des sites à très haut risque où les enjeux peuvent très difficilement être

protégés. S'il faut d'abord inciter à la prévention et à la résilience face au risque, il est également nécessaire de clarifier les responsabilités en matière d'aménagement afin de mobiliser les maîtres d'ouvrage des investissements, généralement lourds, nécessaires aux actions correctives.

5.4.1		Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau		
5.4.1.1	MT	Définir les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction des enjeux environnementaux (préservation des milieux naturels) et humains (prise en compte des secteurs d'habitat et d'activité)		
5.4.1.2	MT ★	Intégrer les espaces de mobilité des cours d'eau dans les PUD et les plans d'aménagement		
5.4.1.3	MT	Sensibiliser les populations à la mobilité et aux flux sédimentaires naturels des cours d'eau		
5.4.2		Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens		
5.4.2.1	MT	Appliquer les prescriptions des profils des eaux de baignade dans les aménagements		
5.4.2.2	MT	Appliquer les prescriptions des PSSE dans les aménagements		
5.4.2.3	CT	Annexer le plan urgence eau du PSSE au plan communal de sauvegarde		
5.4.2.4	MT	Créer des réseaux d'alerte crues et inondations		
	CT	Mettre en place des instances locales de gestion de crise en cas de menace sur les ressources stratégiques en eau (inondations)		
	MT	Mettre en place des systèmes de vigilance et d'alerte à l'échelle adéquate		

... / ...



5.4.2.5	CT	Entreprendre la réalisation, à l'échelle du Pays, d'un programme d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles		
5.4.2.6	MT★	Identifier les secteurs habités soumis à des risques naturels élevés ; définir les principes généraux de résilience et les conditions de faisabilité d'un déplacement des personnes installées dans ces secteurs à risque (modalités de maîtrise foncière et financière des projets) ; programmer et prioriser les projets de relocalisation des populations concernées		
5.4.2.7	LT	Identifier les aménagements existants ou à réaliser pour assurer la protection des personnes et des enjeux ; définir les principes généraux et les conditions de maintenance ou de réalisation de ces aménagements (maîtrise d'ouvrage, financement, mise en œuvre de la solidarité territoriale) ; programmer et prioriser les projets		
5.4.2.8	MT★	Identifier les responsabilités, les financements et les modalités d'interventions pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau		
5.4.2.9	CT	Valoriser les produits de curage en fonction du risque sanitaire lié à l'amiante environnementale		
5.4.3 Développer des pratiques vertueuses dans les zones de ressources stratégiques sensibles				
5.4.3.1	MT★	Créer des zones agricoles sensibles, leur donner un cadre juridique en vue d'y promouvoir des pratiques vertueuses (ECOPHYTO, AMBITION BIO,...) et réglementer les pratiques (cf. 6.6.2)		
5.4.3.2	MT★	Créer des zones minières sensibles, leur donner un cadre juridique en vue d'y promouvoir des pratiques vertueuses et réglementer les pratiques (cf. 1.5.6)		
5.4.4 Intégrer dans les projets d'aménagements les objectifs d'optimisation des consommations d'eau et de réduction des risques				
5.4.4.1	MT★	Définir et faire appliquer les bonnes pratiques de construction et d'aménagement au regard de la gestion des eaux dans l'urbanisme		
5.4.4.2	MT	Rendre réglementaire l'obligation de calcul du taux d'imperméabilisation lors d'une opération de construction ou d'aménagement		
5.4.4.3	MT	Imposer réglementairement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation lors d'une opération de construction ou d'aménagement		
5.4.4.4	MT	Encadrer tout type de travaux de terrassement dans les zones inondables et notamment les remblais		
5.4.4.5	CT	Définir un référentiel des meilleures techniques disponibles en matière de limitation des consommations et des rejets, de résilience aux risques inondations		
5.4.4.6	LT	Promouvoir et soutenir le développement des meilleures techniques disponibles dans les zones sensibles		



OS5.5. COMPLÉTER ET FAIRE APPLIQUER LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Si les principes généraux de prévention sont généralement admis, ils nécessitent un cadre juridique pour être concrètement mis en œuvre en amont des projets de développement. Il s'agit également de faire progresser la prise en compte

de l'eau dans les études d'impact ou encore de définir réglementairement les bonnes pratiques d'aménagement, à commencer par celles relatives au domaine public fluvial.

5.5.1		Rénover le dispositif d'étude d'impact		
5.5.1.1	MT	Homogénéiser à l'échelle du Pays les situations où des études d'impact doivent être réalisées		
5.5.1.2	CT	Préciser le contenu du volet ressource en eau dans les études d'impact environnemental		
5.5.1.3	CT	Ajouter les aspects « santé environnementale » dans les études d'impact		
5.5.1.4	CT	Prévoir la possibilité d'actualisation des études d'impact dans les codes de l'environnement		
5.5.1.5	LT	Rendre obligatoire la révision des plans d'urbanisme directeurs (PUD) des communes en cas d'évolution significative des conditions d'aménagement ou de gestion des eaux		
5.5.2		Compléter les règles applicables à la gestion de l'eau dans les pratiques d'aménagement		
5.5.2.1	MT ★	Définir la notion de « débit minimum biologique » et les obligations réglementaires qui s'y attachent		
5.5.2.2	MT ★	Définir juridiquement la notion de « ressource stratégique en eau » et conférer à cette notion une valeur normative supérieure à celle de toute autre norme qualifiant les autres ressources en eau ; intégrer la notion de ressources stratégiques dans les règles d'aménagement		
5.5.2.3	MT	Consolider les codes provinciaux de l'environnement avec la thématique « eau »		
5.5.2.4	MT ★	Rendre obligatoire la fourniture et l'interopérabilité des données sur les ressources en eau ainsi que leur prise en compte dans les démarches de planification et d'aménagement		
5.5.2.5	MT ★	Encadrer réglementairement les IOTA susceptibles d'impacter les écoulements et les ressources en eau		
5.5.2.6	MT ★	Identifier les responsabilités, les financements et les modalités d'interventions pour la réalisation d'ouvrage hydraulique de protection contre les risques		
5.5.2.7	CT	Établir une réglementation relative à la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques		

... / ...



5.5.2.7	CT	Identifier les responsabilités, les financements et les modalités d'interventions pour l'entretien et la rénovation des ouvrages hydrauliques « orphelins »		
5.5.2.8	CT	Adopter une délibération relative aux périmètres de protection des eaux (PPE) ; créer une sanction applicable en cas de non-application des PPE		
5.5.2.9	MT★	Intégrer les règles relatives à l'eau dans les différents codes et documents de référence des différentes politiques (plans d'urbanisme directeurs, CASE, DISPAP, CODEV...) ; définir les bonnes pratiques de construction au regard de la gestion des eaux dans l'urbanisme et les règles d'application de ces bonnes pratiques (voir 5.2.4)		
5.5.3		Définir, à l'échelle pays, les principes directeurs pour la prévention des risques naturels ; élaborer les bases législatives et réglementaires des plans de prévention des risques naturels prévisibles		
5.5.3.1	MT★	Identifier les enjeux soumis aux aléas et réduire leurs vulnérabilités		
5.5.3.2	MT	Encadrer réglementairement tous remblais en zone inondable		
5.5.3.3	CT	Définir un cadre réglementaire pour établir et faire appliquer des plans de prévention des risques adaptés aux différents contextes		
5.5.4		Compléter ou préciser les règles applicables à la délimitation et à la gestion du domaine public fluvial (DPF)		
5.5.4.1	CT	Préciser les règles de délimitation des cours d'eau et du domaine public fluvial		
5.5.4.2	CT	Définir réglementairement les procédures d'instruction pour les occupations du DPF		
5.5.4.3	MT	Définir réglementairement la redevance pour occupation du domaine public fluvial		
5.5.4.4	CT	Étudier la faisabilité juridique et les incidences de l'instauration d'un « domaine public estuarien »		
5.5.4.5	MT	Adopter une loi de pays sur les règles de gestion et de délégation gestion du DPF		

INDICATEURS D'IMPACT

➤ Nombre de documents de planification intégrant les ressources stratégiques et les risques liés à l'eau dans des zonages réglementaires, adoptés et communiqués (base t0 2019)

➤ Nombre d'aménagements structurants (stockage, transfert, protection contre les risques) réalisés (base t0 2019)

➤ Nombre de cartographies des risques portées à connaissance (base t0 2019)

